

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL DES CADRES, TECHNICIENS ET
EMPLOYÉS DE LA PUBLICITÉ FRANÇAISE DU 22
AVRIL 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29
JUILLET 1955 JORF 19 AOÛT 1955

IDCC 86

Brochure 3073

TEXTE INTÉGRAL

17/04/2024

Chapitre Ier : Dispositions communes

Objet de la convention	1
Durée de la convention	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Elections des délégués du personnel et des comités d'entreprise	2
Financement des oeuvres sociales	2
Engagement du personnel	2
Mutations	2
Commission paritaire de la formation continue et de l'emploi	3
Commission paritaire de conciliation	3
Arbitrage	3

Chapitre II : Employés (coefficients 120 à 215 inclus)

Période d'essai	3
Salaires	3
Prime d'ancienneté	3
Remplacements temporaires	4
Durée du travail	4
Heures supplémentaires	4
Travail de nuit	4
Congés annuels	4
Congés exceptionnels	4
Jours fériés	5
Obligations militaires	5
Maladie	5
Accidents du travail	6
Maternité	6
Fin du contrat de travail	6
Licenciement	6
Indemnité de licenciement	7
Indemnité de fin de carrière	7
Régime de retraite complémentaire	8

Chapitre III : Techniciens et agents de maîtrise (coefficients 220 à 400 non compris)

Période d'essai	8
Salaires	9
Prime d'ancienneté	9
Remplacements temporaires	9
Durée du travail	9
Heures supplémentaires	9
Travail de nuit	9
Congés annuels	9
Congés exceptionnels	10
Jours fériés	10
Obligations militaires	10
Maladie	10
Accidents du travail	11
Maternité	11
Fin du contrat de travail	12
Démission du collaborateur	12
Licenciement	12
Indemnité de licenciement	12
Indemnité de fin de carrière	12
Régime de retraite et de prévoyance des cadres	13

Chapitre IV : Cadres à partir du coefficient 400

Période d'essai	13
Salaires	14
Remplacements temporaires	14
Durée du travail	14
Heures supplémentaires	14
Travail de nuit	14
Congés annuels	14
Congés exceptionnels	15
Jours fériés	15
Obligations militaires	15
Maladie	15
Accidents du travail	16
Maternité	16
Fin du contrat de travail	16
Démission du collaborateur cadre	16
Licenciement	17
Indemnité de licenciement	17
Indemnité de fin de carrière	17

Textes Attachés

ANNEXE I : Règlement intérieur de la commission paritaire de conciliation de la publicité	18
I. - Mission	18

II. - Composition	18
III. - Parité et quorum	18
IV. - Compétence et fonctionnement	18
V. - Règlement des conflits individuels	19
VI. - Règlement des conflits collectifs	19
ANNEXE II : Grille de classification des qualifications professionnelles	19
Préambule	19
Modalités d'application	19
Grille des critères	19
Correspondances entre les anciens coefficients et les niveaux de la grille de classification	21
Annexe A : Classification des qualifications de la publicité	21
Annexe B : Lexique	21
Annexe C : Grille des critères	22
Annexe D : Annexe illustrative et approche méthodologique	23
EMPLOIS REPERES. - AFFICHAGE	24
EMPLOIS REPERES. - AGENCES	25
EMPLOIS REPERES. - AGENCES MEDIA	28
EMPLOIS REPERES. - ANNUAIRES	29
EMPLOIS REPERES. - PRESSE GRATUITE	30
EMPLOIS REPERES. - REGIES DE PRESSE	32
EMPLOIS REPERES. - REGIES RADIOS	33
EMPLOIS REPERES. - REGIES TV	35
EMPLOIS REPERES. - TRONC COMMUN	38
ANNEXE III Salaires	40
Protocole d'accord du 12 décembre 1980 relatif à la revalorisation des salaires minima au 1er novembre 1980	41
Annexe 2 du 30 décembre 1988 relative à la formation professionnelle continue	41
Avenant n° 14 du 22 octobre 2002 portant modification de l'article 12 bis sur la formation continue	41
Avenant n° 15 du 16 mars 2004 relatif aux qualifications professionnelles, salaires et primes	41
Préambule	42
Chapitre 1er : Grille de classification des qualifications professionnelles.	42
Chapitre II : Salaires	42
Chapitre III : Prime d'ancienneté.	42
Chapitre IV : Prime de langues	43
Chapitre V : Date d'application	43
ANNEXE I : Classification des qualifications de la publicité	43
ANNEXE A : Classification des qualifications de la publicité	43
ANNEXE B : Lexique	44
ANNEXE C : Grille des critères	44
ANNEXE D : Annexe illustrative et approche méthodologique	45
EMPLOIS REPÈRES - AFFICHAGE.	46
EMPLOIS REPÈRES - AGENCES.	47
EMPLOIS REPÈRES - AGENCES MÉDIA.	50
EMPLOIS REPÈRES - ANNUAIRES.	51
EMPLOIS REPÈRES - PRESSE GRATUITE.	52
EMPLOIS REPÈRES - RÉGIES DE PRESSE.	54
EMPLOIS REPÈRES - RÉGIES RADIOS.	55
EMPLOIS REPÈRES - RÉGIES TV.	57
EMPLOIS REPÈRES - TRONC COMMUN.	60
Lettre d'adhésion du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective dans les entreprises de publicité et à l'ensemble de ses avenants	62
Avenant n° 17 du 14 juin 2005 portant création et reconnaissance d'un certificat de qualification professionnelle	63
ANNEXE IV Accord du 18 décembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	63
Annexe	64
Annexes (1)	66
Avenant du 29 juin 2009 modifiant les articles 15, 33 et 53 de la convention relatifs aux périodes d'essai	66
Préambule	67
Employés	67
Techniciens et agents de maîtrise	67
Cadres	68
Dispositions finales	68
Rectificatif au bulletin officiel no 2010-37 du 9 octobre 2010 relatif aux certificats de qualification professionnelle	68
Annexe	69
Avenant n° 20 du 7 novembre 2011 relatif à la commission de validation des accords	82
Préambule	82
Titre Ier Négociation collective en entreprise	82
Titre II Commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise	83
Titre III Dispositions finales	84
Annexes	84
Adhésion par lettre du 16 janvier 2012 de l'UNSA à la convention	85
Avenant du 20 décembre 2012 relatif à l'observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications	85
Préambule	85
Accord du 23 juin 2015 modifiant les articles liés à la parentalité	86
Préambule	86
Accord du 3 mai 2017 modifiant des articles de la convention collective relatifs à l'indemnité de fin de carrière	90
Préambule	91
Avenant n° 21 du 13 février 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	94

Préambule	94
Titre Ier Commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation	95
Titre II Dispositions finales	96
Annexe	97
Avenant n° 1 du 16 novembre 2018 à l'accord du 18 avril 2013 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	97
Préambule	97
Accord du 25 avril 2019 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle	100
Préambule	100
Partie I Champ d'application	100
Partie II Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi	100
Titre Ier Diagnostic de la branche	100
Titre II Réunions de sensibilisation au diagnostic GEPP pour les entreprises et les instances représentatives du personnel et mise en oeuvre de la politique de formation	100
Partie III Emploi des jeunes	101
Titre Ier Jeunes en stage	101
Titre II Emploi des jeunes	102
Titre III Accès des jeunes à la formation	103
Partie IV Formation professionnelle	103
Titre Ier Institutions paritaires compétentes dans la branche	103
Titre II Accès des salariés à la formation professionnelle	104
Chapitre Ier Principes généraux	104
Chapitre II Information et orientation du salarié tout au long de sa vie professionnelle	106
Chapitre III Actions de formation tout au long de la vie	108
Chapitre IV Développement de l'alternance	111
Titre III Financement de la formation professionnelle	115
Partie V Effets du présent accord sur les dispositions conventionnelles antérieures	116
Partie VI Dispositions finales	116
Annexe	117
Accord du 20 janvier 2020 relatif à la mise en place d'un accord collectif sur l'intéressement	118
Préambule	118
Titre Ier Le cadre légal applicable aux accords d'intéressement	118
Récompenser la participation collective aux résultats de la société	119
Récompenser la participation à l'amélioration de la productivité de l'entreprise	120
Récompenser la participation aux performances de l'entreprise	120
Titre II Dispositions applicables au texte négocié par la branche	123
Avenant n° 22 du 12 février 2021 prorogeant l'avenant n° 21 du 13 février 2018 relatif à la création de la CPPNI	123
Préambule	124
Annexes	125
Annexe 1 : avenant n° 21 du 13 février 2018	125
Préambule	125
Titre Ier Commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation	125
Titre II Dispositions finales	126
Annexe 2	127
Accord du 8 juillet 2021 relatif aux harcèlements au travail et les violences sexistes dans la branche de la publicité	127
Préambule	127
Annexes	134
Avenant n° 1 du 31 janvier 2022 à l'accord du 8 juillet 2021 relatif au harcèlement au travail et aux violences sexistes	140
Préambule	141
Annexe 1 Guide agir ensemble contre le harcèlement sexuel ou moral dans la branche de la publicité	141
Annexe 2 Questionnaire Leymann	144
Annexe 3 Référents de branche : coordonnées des organisations patronales et syndicales représentatives dans la branche de la publicité au jour de la signature de l'accord	144
Annexe 4 Principaux centres médicaux de la branche de la publicité	144
Annexe 5 Coordonnées des associations d'aide aux victimes et contacts utiles	145
Annexe 6 Modèle de clause du contrat de travail	145
Annexe 7 Modèle de trame d'enquête interne	145
Annexe 8 Modèle d'affichage obligatoire et de règlement intérieur	146
Avenant n° 23 du 31 janvier 2022 prorogeant l'avenant n° 21 du 13 février 2018 relatif à la suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et à la création en remplacement de la CPPNI	148
Préambule	149
Annexes	150
Annexe 1 : avenant n° 21 du 13 février 2018	150
Préambule	150
Titre Ier La commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation	150
Titre II Dispositions finales	151
Annexe 2	152
Accord du 30 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	152
Préambule	152
Annexe	155
Avenant n° 11 du 16 novembre 2023 relatif au droit syndical	159
Préambule	159
Chapitre liminaire Champ d'application	159
Chapitre Ier Révision des dispositions communes de la convention collective nationale relatives au droit syndical et à la liberté d'opinion	160
Chapitre II Dispositions nouvelles en matière de droit syndical au sein de l'entreprise	160
Chapitre III Application et modalités de suivi de l'avenant	161
Annexe	162

Textes Salaires	162
Annexe III Salaires Convention collective nationale du 22 avril 1955	162
III. - Salaires minima 1980	162
Tableau M	162
NOUVEAU BAREME DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS A DATER DU 1er NOVEMBRE 1980 (1).	162
Avenant n° 15 du 16 mars 2004 relatif aux salaires	163
Salaires minima conventionnels	163
Accord du 15 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	164
Préambule	164
Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er décembre 2009	164
Accord du 8 septembre 2010 relatif aux salaires	165
Préambule	165
Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2011	166
Préambule	166
Accord du 18 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	167
Préambule	167
Accord du 19 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	168
Préambule	168
Accord du 23 juin 2015 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2015	169
Préambule	169
Accord du 10 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	170
Préambule	170
Accord du 5 avril 2018 portant modification de l'annexe III relative aux salaires	171
Préambule	172
Avenant du 29 octobre 2019 à l'accord du 5 avril 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2020	173
Préambule	173
Avenant du 31 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels (annexe III de la convention)	175
Préambule	175
Avenant du 7 juillet 2022 relatif aux salaires conventionnels (annexe III de la convention)	177
Préambule	177
Avenant du 17 mai 2023 relatif aux salaires minima conventionnels (annexe III de la convention collective)	179
Préambule	179
Avenant du 8 janvier 2024 relatif aux salaires conventionnels (annexe III de la convention)	181
Préambule	181
Convention de retraite des employés de la publicité du 29 juin 1962. Etendue par arrêté du 22 mai 1963 JORF 27 juin 1963.	182
Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	183
Champ d'application de l'accord national professionnel du 31 mars 1987 concernant les formations en alternance	185
1. Cinéma et audiovisuel	185
2. Spectacles et loisirs	186
3. Publicité	187
Textes Attachés	187
Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	187
Champ d'application obligatoire	187
Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	188
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	188
Textes Attachés	190
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	190
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	190
Droits couverts	191
Financement du dispositif	192
Conseil de gestion	192
Rôle et missions du conseil de gestion	192
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	192
Commissions paritaires d'étude de dossiers	192
Recours gracieux	192
Champ d'application	192
Durée, dépôt et demande d'extension	193
Textes Attachés	193
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	193
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	194
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	194
Préambule	195
1. Objet et dénomination	196
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	196
3. Forme juridique et textes constitutifs	196
4. Missions	196
5. Dispositions financières	197
6. Gouvernance	197
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	198
8. Dévolution	198
9. Durée et entrée en vigueur	198
10. Loi applicable et règlement des différends	198

11. <i>Interprétation</i>	199
12. <i>Commission de suivi</i>	199
13. <i>Clause de revoyure</i>	199
14. <i>Effet</i>	199
15. <i>Révision</i>	199
16. <i>Dénonciation</i>	199
17. <i>Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</i>	199
18. <i>Agrément et extension</i>	199
<i>Annexes</i>	199
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</i>	NV-1
<i>Accord du 10 janvier 2017</i>	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française
du 22 avril 1955. Étendue par arrêté du 29 juillet 1955 JORF 19 août 1955**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des agents de publicité ; Syndicat national des artistes et maîtres artisans créateurs, publicitaires ; Syndicat national des concessionnaires de publicité presse ; Syndicat national des conseils en publicité ; Syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité ; Syndicat national des éditeurs publicitaires ; Syndicat national de la publicité par le cinéma ; Syndicat national de la publicité directe ; Syndicat national de la publicité radiophonique ; Syndicat national des supports divers de publicité ; Union des syndicats d'affichage.
Organisations de salariés	Fédération nationale des cadres et techniciens de la publicité CGC ; Syndicat national des employés de presse FO ; Syndicat national des employés, techniciens et cadres de la publicité CFDT ; Syndicat national des employés, techniciens et cadres de la publicité CGT.
Organisations adhérentes	Association des agences-conseils en publicité (8 mai 1973) ; Fédération française des syndicats chrétiens du livre, de l'édition, de la presse et du papier-carton CFTC (14 juin 1979) ; Syndicat national des éditeurs de périodiques gratuits (12 mars 1981) ; Association d'agences de publicité spécialisées (13 novembre 1981) ; Syndicat de la presse gratuite (SPG) (22 mai 1987) ; Fédération du livre, du papier et de la communication FILPAC - CGT (par lettre du 13 décembre 1993). Fédération nationale SAMUP (FNS), 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 8 septembre 2004 (BO CC 2004-39). UNSA spectacle et communication, par lettre du 16 janvier 2012 (BO n°2012-26)
Organisations dénonçantes	Exclusions : Agence Havas de Paris et ses succursales de province.

Chapitre Ier : Dispositions communes

Les clauses de ce chapitre sont communes et s'appliquent à tous les cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés de la publicité

En vigueur étendu

Objet de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par additif du 14-3-1975 étendu par arrêté du 17-7-1975 JORF 21 août 1975.

La présente convention nationale a pour objet de régler les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et les cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés des entreprises de la publicité et assimilées, telles que définies aux groupes 77-10 et 77-11 des nomenclatures d'activités et de produits, établies par l'INSEE, décret du 9 novembre 1973, et ressortissant aux organisations syndicales ci-dessus énoncées (1).

Elle ne peut être l'occasion de restrictions aux avantages acquis antérieurement, de quelque nature qu'ils soient.

(1) Mots exclus de l'extension (arrêté du 17 juillet 1975, art. 1er).

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 10 du 7-6-1974 étendu par arrêté du 17-7-1975 JORF 21 août 1975.

Le personnel administratif employé des organismes ressortissant à la confédération de la publicité française et aux parties signataires de la présente convention bénéficiera de la présente convention.

Les salariés des différentes professions étrangères à la publicité qui exercent leur activité à temps complet dans les entreprises de publicité et assimilées, ressortissant aux organisations syndicales ci-dessus énoncées, bénéficieront de la présente convention, sans que leur rémunération puisse être inférieure à celle que leur assuraient les conventions régissant leurs professions.

Exception est faite pour les entreprises appliquant à une partie de leur personnel les dispositions d'autres conventions collectives. La direction précisera, par écrit et à l'embauche, à chacun des membres de son personnel, de quelle convention il relève.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur non étendu

Dans le cas où un salarié est appelé, avec son accord exprès, à remplir une fonction syndicale en dehors de l'entreprise (mandats nationaux ou au sein de la branche, par exemple), à l'expiration de sa mise à disposition, il retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

La demande de retour au sein de l'entreprise doit être présentée à l'employeur au plus tard dans le mois précédent l'expiration de son mandat syndical.

À la suite de cette demande, l'intéressé sera réintégré dans tous les droits qu'il avait au moment de son départ de l'établissement, notamment ceux découlant de l'ancienneté et des évolutions de salaire durant la période de

mise à disposition.

L'entreprise peut également lui proposer un poste prenant en compte son expérience et expertise acquises durant ce temps de mise à disposition.

Les parties rappellent l'obligation de formation d'adaptation des salariés à leur poste de travail, définie à l'article L. 6321-1 du code du travail.

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur non étendu

Les parties reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

Les parties s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération l'appartenance ou non d'une personne à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse, dans leurs rapports professionnels, pour prendre toute mesure, notamment, en matière d'embauche, d'exécution du contrat de travail, disciplinaire ou de licenciement, ainsi qu'en matière de promotion professionnelle, d'évaluation de la performance, de qualification, de formation et de rémunération.

Les parties veilleront à la stricte observation de l'engagement défini ci-dessus et prendront toutes mesures utiles pour en assurer le respect.

Les parties rappellent également qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de son appartenance syndicale ou des activités syndicales auxquelles il s'adonne.

Article 5

En vigueur non étendu

Le nombre de représentants appelés à participer aux réunions paritaires est porté à 5 délégués par organisation syndicale de salariés représentatives au niveau de la branche de la publicité, dont :

- 3 délégués détenant un mandat permanent, dit 'délégués permanents', désignés par leur organisation syndicale représentative au niveau de la branche ;
- 2 délégués supplémentaires désignés par l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche, dont le rôle est d'apporter leur appui technique et leur expertise aux délégués permanents dans le cadre des réunions paritaires. Ces délégués supplémentaires ne disposent pas d'un mandat permanent pour siéger au sein des différentes instances paritaires mais ils pourront intervenir en fonction des thématiques abordées en réunion.

Les réunions paritaires auxquelles peuvent participer les délégués supplémentaires sont celles relatives aux instances de la branche de la publicité, à savoir :

- la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEF) ;
- la commission paritaire de conciliation (CPC) ;
- l'association de gestion des fonds du paritarisme de la publicité (AGFPP) ;
- les instances de la branche au sein de l'opérateur de compétences

Liste thématique

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1955-04-22	ANNEXE I : Règlement intérieur de la commission paritaire de conciliation de la publicité	18
	ANNEXE II : Grille de classification des qualifications professionnelles	19
	ANNEXE III Salaires	40
	Annexe III Salaires Convention collective nationale du 22 avril 1955	162
	Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955. Étendue par arrêté du 29 juillet 1955 JORF 19 août 1955	1
1962-06-29	Convention de retraite des employés de la publicité du 29 juin 1962. Etendue par arrêté du 22 mai 1963 JORF 27 juin 1963.	182
1980-12-12	Protocole d'accord du 12 décembre 1980 relatif à la revalorisation des salaires minima au 1er novembre 1980	41
1987-03-31	Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	183
1988-12-30	Annexe 2 du 30 décembre 1988 relative à la formation professionnelle continue	41
1989-04-24	Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	187
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	
2002-10-22	Avenant n° 14 du 22 octobre 2002 portant modification de l'article 12 bis sur la formation continue	
2004-02-05	Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	
	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-03-16	Avenant n° 15 du 16 mars 2004 relatif aux qualifications professionnelles, salaires et primes	
	Avenant n° 15 du 16 mars 2004 relatif aux salaires	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-09-08	Lettre d'adhésion du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective dans les entreprises de la publicité et à l'ensemble de ses avenants	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
2005-06-14	Avenant n° 17 du 14 juin 2005 portant création et reconnaissance d'un certificat de qualification professionnelle	
2008-05-15	Accord du 15 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2008-12-18	ANNEXE IV Accord du 18 décembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2009-06-29	Avenant du 29 juin 2009 modifiant les articles 15, 33 et 53 de la convention relatifs aux périodes d'essai	
2009-09-29	Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er décembre 2009	
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)	
2010-09-08	Accord du 8 septembre 2010 relatif aux salaires	
2010-10-09	Rectificatif au bulletin officiel no 2010-37 du 9 octobre 2010 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2010-12-29	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)	
2011-02-22	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)	
2011-06-16	Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2011	
2011-11-0	Arrêté du 11 novembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées (n° 86)	
2011-11-0		
2011-12-0		
2011-12-2		
2012-01-1		
2012-07-1		
2012-11-1		
2012-12-2		
2013-01-0		
2013-07-2		
2013-12-0		
2013-12-0		
2013-12-1		
2014-06-2		
2014-12-1		
2014-12-2		
2015-06-2		
2015-07-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL DES CADRES, TECHNICIENS ET
EMPLOYÉS DE LA PUBLICITÉ FRANÇAISE DU 22
AVRIL 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29
JUILLET 1955 JORF 19 AOÛT 1955

IDCC 86

Brochure 3073

SYNTHÈSE

17/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. Grilles des classifications
 - i. 1ère catégorie: employés
 - ii. 2ème catégorie: techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)
 - iii. 3ème catégorie: cadres

- b. Emplois repères
 - i. Emplois repères - affichage
 - ii. Emplois repères - agences
 - iii. Emplois repères - agence média
 - iv. Emplois repères - annuaires
 - v. Emplois repères - presse gratuite
 - vi. Emplois repères - régie de presse
 - vii. Emplois repères - régies radios
 - viii. Emplois repères - régies TV
 - ix. Emplois repères - tronc commun

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima conventionnels
- b. Prime d'ancienneté
- c. Indemnité en cas de remplacements temporaires

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le bilan de compétences
- d. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des certifications éligibles
- h. Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie (employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres)
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. Accident du travail
- c. Maternité
 - i. Réduction d'horaires, absence
 - ii. Indemnisation du congé maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Préavis de départ ou de mise à la retraite

ii. Indemnité de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des agents de publicité ;
Syndicat national des artistes et maîtres artisans créateurs, publicitaires ;
Syndicat national des concessionnaires de publicité presse ;
Syndicat national des conseils en publicité ;
Syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité ;
Syndicat national des éditeurs publicitaires ;
Syndicat national de la publicité par le cinéma ;
Syndicat national de la publicité directe ;
Syndicat national de la publicité radiophonique ;
Syndicat national des supports divers de publicité ;
Union des syndicats d'affichage ;
Association des agences-conseils en publicité (adhésion par lettre du 8 mai 1973) ;
Syndicat national des éditeurs de périodiques gratuits (adhésion par lettre du 12 mars 1981) ;
Association d'agences de publicité spécialisées (adhésion par lettre du 13 novembre 1981) ;
Syndicat de la presse gratuite (S.P.G.) (adhésion par lettre du 22 mai 1987).

Association des agences-conseil en communication (AACC) ;
Union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure (UPE) ;
Fédération nationale de la publicité ;
PRESSPACE-Syndicat national de la publicité presse.

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des cadres et techniciens de la publicité C.G.C. ;
Syndicat national des employés de presse F.O. ;
Syndicat national des employés, techniciens et cadres de la publicité C.F.D.T. ;
Syndicat national des employés, techniciens et cadres de la publicité C.G.T. ;
Fédération française des syndicats chrétiens du livre, de l'édition, de la presse et du papier - carton C.F.T.C. (adhésion par lettre du 14 juin 1979) ;
Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et la Communication F.I.L.P.A.C. - C.G.T. (Adhésion par lettre du 13 décembre 1993) ;
Fédération nationale SAMUP (FNS) (Adhésion par lettre du 8 septembre 2004) ;
UNSA - Spectacle et communication (Adhésion par lettre du 16 janvier 2012).

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de la publicité et assimilées, telles que définies aux **groupes 77-10 et 77-11** des nomenclatures d'activités et de produits, établies par l'I.N.S.E.E., décret du 9 novembre 1973.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Chaque engagement fait l'objet d'une notification écrite entre l'employeur et le

salarié. Cette notification précise :

- les conditions particulières d'engagement
- l'emploi, tel que défini dans la nomenclature des qualifications
- le coefficient correspondant
- le montant des appointements
- la durée hebdomadaire de travail
- à la demande de l'une ou l'autre des parties, la fonction.

Il est énuméré, en outre :

- les primes et avantages en nature éventuels
- la durée et les conditions de la période d'essai, prévus par la convention collective.

Toute modification d'emploi ultérieure à titre définitif doit faire l'objet d'une notification écrite.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux fixent, à compter du 29 décembre 2010 (accord du 29 juin 2009 étendu par arrêté du 23 décembre 2010 - JO du 29 décembre 2010), pour chaque catégorie sociale titulaire d'un CDI, la période d'essai comme suit :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée totale maximale
Employés	2 mois	Non renouvelable	2 mois
T.A.M.	2 mois	Renouvelable 1 fois	4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

(*) La possibilité de renouveler la période d'essai à l'initiative d'une seule des parties doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

La durée de la période d'essai doit correspondre à un temps de travail effectif.

Les délais de prévenance et la durée de la période d'essai s'entendent en heure(s), jour(s), semaine(s) et mois calendaires.

La durée du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études au sein de l'entreprise d'embauche est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables, lorsque l'embauche intervient au plus tard dans un délai de 3 mois calendaires à l'issue de la période de stage.

Pour les titulaires d'un CDD :

Le CDD peut comporter une période d'essai calculée conformément aux dispositions légales. Les dispositions relatives aux délais de prévenance de la rupture, à l'initiative de l'employeur, de la période d'essai d'un CDI sont applicables aux CDD stipulant des périodes d'essai supérieures ou égales à 1 semaine.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai, doivent être respectés les délais de prévenance suivants à compter du 29 décembre 2010 (accord du 29 juin 2009 étendu par arrêté du 23 décembre 2010 - JO du 29 décembre 2010) :

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur (*)	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

(*) Ces dispositions relatives aux délais de prévenance de la rupture à l'initiative de l'employeur sont également applicables aux CDD stipulant des périodes d'essai \geq 1 semaine.

Dès lors que l'employeur, à l'origine du renouvellement de la période d'essai, notifie au T.A.M. ou au cadre la rupture de sa période d'essai durant la période de renouvellement, le salarié bénéficie :

- d'une autorisation d'absence d'1 heure par jour de travail effectif durant le délai de prévenance exécuté afin de rechercher un nouvel emploi. Ce nombre d'heures autorisées peut être, avec l'accord des deux parties, cumulé sur 1 semaine ou sur 1 mois (ce dispositif est aussi appliqué pour les salariés en forfait jours) ;
- d'une indemnité brute égale à 10 % des salaires bruts perçus par le salarié en contrepartie directe du travail réalisé depuis son embauche (à l'exclusion notamment des éléments variables et de toutes les primes exceptionnelles, sans pouvoir prendre en compte un salaire de référence inférieur au minimum conventionnel applicable).